

UNIVERSITE
DE
LAUSANNE



Faculté des Géosciences
et de l'Environnement

Règlement de faculté

2003

Chapitre 1

Dispositions générales

1.1 But

Article 1

Mission La mission générale de la Faculté des géosciences et de l'environnement, ci-après la Faculté, est de transmettre, approfondir et développer la connaissance dans le domaine de la géographie, des sciences de la Terre et des sciences de l'environnement.

1.2 Division

Article 2

Subdivisions de la Faculté des géosciences et de l'environnement La Faculté des géosciences et de l'environnement (FGSE) de l'Université de Lausanne comprend les instituts suivants:

- Institut de géologie et de paléontologie (IGP)
- Institut de géophysique (IG)
- Institut de minéralogie et de géochimie (IMG)
- Institut de géomatique et d'analyse du risque (IGAR)
- Institut de géographie (IGUL)
- Institut de politiques territoriales et de l'environnement humain (IPTEH).

L'Institut de géomatique et d'analyse du risque abrite les compétences et gère les activités de service en géomatique et en géostatistique à l'intention de tous les instituts de la Faculté.

L'Institut de minéralogie et de géochimie abrite de manière transitoire les compétences et gère les activités de service en analyse minérale à l'intention de tous les instituts de la Faculté.

Article 3

Ecole lémanique des sciences de la Terre et de l'environnement (ELSTE) Conformément à une convention soumise au Conseil de faculté et adoptée par le Rectorat, l'Institut de géologie et de paléontologie, l'Institut de géophysique et l'Institut de minéralogie et de géochimie appartiennent à l'Ecole lémanique des sciences de la Terre et de l'environnement (ELSTE).

Article 4

Consortium de recherche Conformément à des conventions approuvées par le Conseil de faculté et, le cas échéant, par le Rectorat, les instituts qui le désirent peuvent créer des consortiums de recherche qui permettent de prévoir et de réaliser des projets de recherche impliquant plusieurs unités de la Faculté ou institutions externes à la Faculté. Dans ce cas, les partenaires définissent les objectifs du projet de recherche, sa durée, son organisation et les moyens que chacun lui alloue. Ces conventions sont portées à la connaissance du Département de la Formation et de la Jeunesse (DFJ).

1.3 Collaborations internes à l'UNIL

Article 5

Echanges
d'enseignements

La Faculté recourt à des enseignements d'autres Facultés de l'UNIL.

La Faculté dispense des enseignements à des étudiants appartenant à d'autres Facultés de l'UNIL.

La Faculté dispense et certifie les enseignements nécessaires à la "branche géographie" de la Licence ès lettres (Faculté des lettres).

Article 6

Doubles affiliations

Des professeurs de l'Université de Lausanne peuvent être rattachés partiellement à la Faculté des géosciences et de l'environnement et partiellement à une autre faculté.

Un rattachement partiel à la Faculté des géosciences et de l'environnement n'est possible que si les thématiques de recherche du professeur concerné coïncident avec la thématique d'un des instituts de la Faculté. Le taux d'activité à la Faculté doit correspondre à la charge d'enseignement.

Article 7

Départements

Des membres de la communauté universitaire rattachés à la Faculté peuvent participer à un Département au sens de la LUL. Le règlement du Département doit préciser le rattachement du Département; il est approuvé par le Conseil de faculté.

Article 8

Formation continue

Les membres du corps enseignant de la Faculté sont encouragés à organiser des enseignements de formation continue ou à participer à de tels enseignements. S'ils participent à des enseignements de formation continue hors de l'UNIL, ils en avisent le Décanat.

1.4 Collaborations externes

Article 9

Collaborations externes

A des fins de collaboration et de coordination, la Faculté peut proposer de conclure des conventions avec des Hautes Ecoles, ainsi qu'avec des institutions ou entreprises non universitaires. Une convention peut impliquer la Faculté entière, un ou plusieurs instituts ou un Département.

Les modalités de la collaboration avec l'Université de Genève dans le domaine des sciences de la Terre et des sciences naturelles de l'environnement sont fixées par la Convention de l'Ecole lémanique des sciences de la Terre et de l'environnement. Cette collaboration peut être étendue à d'autres domaines de compétence de la Faculté.

Les conventions sont adoptées par le Rectorat qui en informe le DFJ.

Article 10

Enseignements en dehors de l'UNIL La Faculté dispense des enseignements à des étudiants n'appartenant pas à l'UNIL, notamment à des étudiants de l'EPFL et de l'Université de Genève.

La Faculté recourt à des enseignements d'autres institutions, notamment de l'EPFL et de l'Université de Genève.

1.5 Relations avec la Cité**Article 11**

Activités de service Les membres de la Faculté peuvent avoir des activités de service à l'intention des membres de la communauté universitaire et de personnes et institutions externes à l'UNIL. Ces activités sont soumises au Règlement du 26.6.2000 sur les mandats particuliers du personnel de l'Université de Lausanne.

Article 12

Activités de culture scientifique Le Décanat est chargé d'organiser des activités de culture scientifique à l'intention du public. Il peut bénéficier de la collaboration de "Imédia - Interface Sciences, Médecine et Société". Les membres de la Faculté sont encouragés à participer activement à ces activités.

Chapitre 2

Organes de gestion de la Faculté

2.1 Organes

Article 13

Organes

Les organes de la Faculté sont:

- le Décanat,
- le Conseil décanal,
- le Conseil de faculté,
- les Conseils d'institut.

Le Décanat, le Conseil décanal et le Conseil de faculté s'appuient sur les commissions permanentes.

2.2 Le Décanat

Article 14

Composition

Le Décanat est composé du doyen et de deux vice-doyens.

Article 15

Le doyen

Le doyen préside le Décanat, le Conseil décanal et le Conseil de faculté, il veille à l'exécution des décisions de ces organes.

Le doyen doit être un professeur ordinaire; son mandat est de deux ans, renouvelable au maximum deux fois.

Le doyen est déchargé d'une partie de ses tâches d'enseignement; l'importance de la décharge est proposée au Rectorat par le Conseil décanal.

Article 16

Les vice-doyens

Les vice-doyens sont membres du corps professoral ou maîtres d'enseignement et de recherche. Un des vice-doyens est chargé des affaires académiques. Il prend des décisions concernant la situation individuelle des étudiants, en application des règlements d'études.

La répartition des tâches entre le doyen et les vice-doyens est annoncée au Conseil de faculté lors de la première séance présidée par le nouveau doyen.

Le mandat des vice-doyens est de deux ans, renouvelable au maximum deux fois.

Durant leur mandat, les vice-doyens peuvent être déchargés d'une partie de leurs tâches d'enseignement; l'importance de la décharge est proposée par le Conseil décanal. Le Rectorat en est informé.

Article 17**Elections**

Les membres du Décanat sont élus par le Conseil de faculté.

L'élection a lieu avant la fin d'une année civile et l'entrée en fonction le 1^{er} septembre de l'année suivante.

L'élection a lieu à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second tour. L'élection se fait au bulletin secret.

Article 18**Missions**

Les missions du Décanat sont notamment les suivantes:

- proposer au Conseil décanal et au Conseil de faculté la politique générale de la Faculté,
- élaborer à l'intention du Conseil de faculté les projets concernant les règlements de la Faculté et le plan de développement,
- garantir le respect des règlements de la Faculté,
- mettre en œuvre la politique générale et le plan de développement de la Faculté,
- élaborer le projet de budget de la Faculté à l'intention du Conseil décanal,
- traiter les demandes individuelles des étudiants,
- notifier les résultats des examens aux étudiants,
- proposer l'engagement des assistants et des premiers assistants,
- assurer la liaison avec les autorités universitaires et avec les autres facultés de l'Université,
- proposer les délégués de la Faculté dans les commissions de structure et de présentation d'autres facultés ou Hautes Ecoles,
- assurer la coopération de la Faculté avec l'EPFL, avec l'Université de Genève et, le cas échéant, avec d'autres institutions, dans le cadre des conventions qui la lient à ces institutions,
- représenter la Faculté à l'extérieur et susciter des contacts avec la Cité,
- veiller à l'engagement et à la formation du personnel administratif du Décanat,
- élaborer le préavis de la Faculté lors d'une procédure disciplinaire,
- assumer toutes les tâches concernant le fonctionnement de la Faculté qui ne sont pas du ressort d'un autre organe,
- rendre compte de sa gestion au Conseil de faculté et lui soumettre les comptes.

Le Décanat tient le secrétariat et assure le procès-verbal des séances des organes de la Faculté, à l'exception des Conseils d'institut dont le secrétariat est assuré par l'institut concerné.

Le Décanat désigne un responsable de la communication et de l'organisation d'activités de culture scientifique, choisi parmi les membres du corps professoral, du corps intermédiaire ou du personnel administratif et technique de la Faculté.

Article 19**Administration du Décanat**

Le doyen dirige le personnel administratif et technique du Décanat; il en établit le cahier des charges.

Un adjoint de faculté seconde le doyen, veille au bon fonctionnement de

l'administration de la Faculté et assure la liaison avec l'administration de l'Université.

Article 20

Arbitrage En cas de conflit grave à l'intérieur de la Faculté, le doyen assure l'arbitrage.

Article 21

Remplacement des membres du Décanat En cas d'empêchement durable d'un membre du Décanat, le Conseil décanal veille à son remplacement.

2.3 Le Conseil décanal

Article 22

Composition Le Conseil décanal est composé du doyen, qui le préside, des vice-doyens et des directeurs d'instituts. Un représentant du corps intermédiaire, un représentant des étudiants, un représentant du personnel administratif et technique, tous membres du Conseil de faculté, assistent aux séances du Conseil décanal, avec voix consultative; ils ont chacun un suppléant. Ces représentants et leurs suppléants sont élus conformément aux dispositions de l'art. 20 LUL et de l'art.11 RGUL pour une année académique, renouvelable au maximum trois fois. L'élection a lieu, au plus tard lors de la dernière séance du Conseil de faculté du semestre d'été.

Article 23

Missions Le Conseil décanal assiste le Décanat dans la gestion de la Faculté. Il assume notamment les missions suivantes:

- élaborer les propositions à soumettre au Conseil de faculté,
- préavis le budget de la Faculté, préparé par le Décanat, à l'intention du Conseil de faculté,
- exploiter le budget d'investissement de la Faculté, sur proposition de la Commission de la recherche,
- gérer les fonds spéciaux de la Faculté,
- formuler un préavis à l'intention du Conseil de faculté sur les rapports des commissions de structure et de présentation,
- proposer au Rectorat la nomination des maîtres-assistants,
- proposer au Rectorat l'engagement des chargés de cours et des suppléants,
- préparer le projet de plan de développement de la Faculté.

Article 24

Séances du Conseil décanal Sauf cas d'urgence, le Conseil décanal ne peut délibérer que si ses membres sont convoqués individuellement par le doyen, au moins cinq jours à l'avance.

Si un membre du Conseil décanal est empêché d'assister à une séance il en avise le doyen en temps utile; s'il s'agit d'un directeur d'institut, il se fait

remplacer par un professeur de l'institut; s'il s'agit du représentant d'un corps non professoral, il avise en plus son suppléant auquel il transmet les dossiers.

Article 25

Ordre du jour Le doyen arrête l'ordre du jour qu'il envoie aux membres du Conseil décanal, avec la convocation.

L'ordre du jour peut être modifié ou complété en début de séance si aucun membre du Conseil décanal ne s'y oppose.

Article 26

Quorum Pour prendre une décision, le quorum est fixé à quatre membres dont au moins trois directeurs d'institut. Si le quorum n'est pas atteint dans une première séance, le Conseil décanal peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, lors d'une seconde séance régulièrement convoquée.

En cas de nécessité, le Conseil décanal peut délibérer à condition qu'il y ait au moins trois membres présents. La convocation mentionne le ou les points à l'ordre du jour au sujet desquels le Conseil vote sans tenir compte du quorum.

Article 27

Décisions Les votes ont lieu à main levée, sauf si un membre du Conseil décanal demande le scrutin au bulletin secret.

Les décisions du Conseil décanal se prennent à la majorité relative des voix.

En cas de vote à main levée, les abstentions ne sont pas prises en compte; en cas de scrutin au bulletin secret, les bulletins blancs ou nuls n'entrent pas dans le calcul de la majorité.

Le doyen ne vote pas. Il tranche en cas d'égalité des voix.

Article 28

Procès-verbal Le procès-verbal des séances est tenu par le Décanat. Il est approuvé par le Conseil décanal puis mis à disposition des membres du Conseil de faculté.

2.4 Commissions permanentes

2.4.1 Commission de la recherche

Article 29

Composition La composition de la Commission de la recherche est la suivante:

- un membre du Décanat, qui préside la commission,
- un représentant de chacun des instituts.

Les représentants des instituts peuvent être membres du corps professoral, du corps intermédiaire ou du personnel administratif et technique, mais doivent être titulaires d'un doctorat. Ils sont différents des membres du Conseil décanal. La Commission de la recherche peut comprendre en outre un représentant du corps intermédiaire ou un représentant du personnel administratif et technique.

Le Président peut inviter à assister à une séance des experts extérieurs, avec voix consultative, en fonction de l'ordre du jour.

Dans la mesure du possible, les représentants de la Faculté au sein de la Commission scientifique de l'Université sont choisis parmi les membres de la Commission de la recherche.

Article 30

Elections Les membres de la Commission de la recherche sont élus par le Conseil de faculté; leur mandat est de deux ans (période décanale), renouvelable au maximum deux fois.

Article 31

Missions Les missions de la Commission de la recherche consistent notamment à:

- préparer la politique de recherche de la Faculté,
- formuler un préavis à l'intention du Conseil décanal sur l'exploitation du budget d'investissement de la Faculté,
- gérer les crédits de recherche du Décanat de la Faculté,
- préavisier l'acquisition d'objets nécessitant de gros investissements,
- mettre sur pied la procédure d'évaluation des activités de recherche des instituts,
- examiner l'opportunité de la création des consortiums de recherche et formuler un préavis à l'intention du Conseil de faculté,
- prendre connaissance des rapports d'activité des consortiums de recherche et préavisier leur maintien ou leur suppression.

2.4.2 Commission de l'enseignement

Article 32

Composition La composition de la Commission de l'enseignement est la suivante:

- le vice-doyen responsable des affaires académiques, qui préside la commission,
- les coordinateurs des masters,
- deux représentants du corps intermédiaire,
- deux représentants des étudiants.

Le président peut inviter à assister à une séance des représentants d'autres facultés ou institutions, avec voix consultative, en fonction de l'ordre du jour.

Article 33

Elections Les membres de la Commission sont élus par le Conseil de faculté; leur mandat est de deux ans (période décanale), renouvelable au maximum deux fois.

Article 34

Missions Les missions de la Commission de l'enseignement consistent notamment à:

- préparer les plans et règlements d'études, qui sont soumis à l'approbation du Conseil de faculté et à l'adoption du Rectorat,
- organiser les études doctorales,
- organiser la formation continue,
- organiser l'évaluation des enseignements.

2.4.3 Commission d'admission**Article 35**

Composition La composition de la Commission d'admission est la suivante:

- le vice-doyen responsable des affaires académiques, qui préside la commission,
- deux membres du corps enseignant choisis parmi les professeurs, les maîtres d'enseignement et de recherche et les maîtres assistants,
- un représentant du service d'orientation et conseil de l'UNIL.

Article 36

Elections Les deux membres du corps enseignant sont élus par le Conseil de faculté; leur mandat est de deux ans (période décanale), renouvelable au maximum deux fois.

Article 37

Missions La Commission d'admission est notamment responsable:

- du traitement de tous les cas particuliers relatifs à l'examen d'admission,
- de la procédure d'admission sur dossier des candidats non porteurs de maturité âgés de plus de vingt-cinq ans.

2.4.4 Commission de recours**Article 38**

Composition La composition de la Commission de recours est la suivante:

- le doyen, qui convoque et préside la commission,
- le vice-doyen responsable des affaires académiques,
- un représentant du corps intermédiaire,
- un représentant des étudiants.

Les représentants du corps intermédiaire et des étudiants ont chacun un suppléant.

Article 39

Elections Le représentant du corps intermédiaire, le représentant des étudiants et leurs suppléants sont élus par le Conseil de faculté; leur mandat est de deux ans (période décanale), renouvelable au maximum deux fois.

Article 40

Missions La Commission de recours statue sur les recours des étudiants en matière d'examens.

2.4.5 Commission de mobilité

Article 41

Composition La composition de la Commission de mobilité est la suivante:

- le vice-doyen responsable des affaires académiques, qui la préside,
- deux membres du corps enseignant choisis parmi les professeurs, les maîtres d'enseignement et de recherche et les maîtres assistants,
- un représentant des assistants,
- un représentant des étudiants.

Dans la mesure du possible, les représentants de la Faculté auprès de la Commission des relations internationales et de la mobilité de l'Université sont choisis parmi les membres de la Commission de mobilité.

Article 42

Elections Les membres de la Commission de mobilité sont élus par le Conseil de faculté; leur mandat est de deux ans (période décanale), renouvelable au maximum deux fois.

Article 43

Missions Les missions de la Commission de mobilité sont notamment de:

- promouvoir la mobilité des étudiants,
- traiter les demandes des étudiants en matière de mobilité,
- proposer au Rectorat l'attribution des bourses de mobilité.

2.4.6 Commission de sécurité

Article 44

Composition La Commission de sécurité est composée de trois membres dont un représentant du Décanat; elle désigne son président.

Article 45

Elections Les membres de la Commission de sécurité sont élus par le Conseil de faculté; leur mandat est de deux ans (période décanale), renouvelable au maximum deux fois.

Article 46

Missions Les missions de la Commission de sécurité découlent en particulier des obligations qui incombent à l'Université et à la Faculté dans le cadre de l'application de la législation élaborée par la Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail (CFST); elles consistent notamment à:

- établir les règles concernant la sécurité dans les laboratoires et lors d'activités de terrain,
- informer les membres de la Faculté de ces règles,
- effectuer des contrôles et identifier les dangers,
- prendre des mesures justifiées,
- proposer des actions préventives,
- rapporter au Décanat.

Article 47

Procès-verbal La commission tient un procès-verbal de ses séances; après adoption, une copie en est adressée aux directeurs d'instituts de la Faculté pour information.

2.4.7 Autres commissions**Article 48**

Le Conseil de faculté peut constituer d'autres commissions dont il définit le mandat et la durée.

La représentation équilibrée des corps concernés est assurée.

2.5 Le Conseil de faculté**Article 49**

Composition Le Conseil de faculté est composé des professeurs ordinaires, de la délégation des professeurs associés, assistants et extraordinaires, de la délégation du corps intermédiaire, de la délégation des étudiants et de la délégation du personnel administratif et technique, conformément à l'art. 20 LUL. Chaque délégation possède des suppléants.

Le Conseil de faculté est présidé par le doyen.

Article 50**Elections**

Durant le semestre d'été, les membres de chacun des quatre groupes déléguant des représentants au Conseil de faculté, à savoir:

- les professeurs associés, assistants et extraordinaires,
- le corps intermédiaire,
- les étudiants,
- le personnel administratif et technique,

élisent leurs représentants et leurs suppléants pour l'année académique suivante.

Article 51**Personnes invitées**

Le doyen peut inviter des personnes qui ne font pas partie du Conseil de faculté à des séances de celui-ci, avec voix consultative.

Article 52**Missions**

Les missions du Conseil de faculté sont notamment les suivantes:

- élire les membres du Décanat,
- établir les règlements de la Faculté, sous réserve d'approbation par le Rectorat et d'adoption par le DFJ,
- proposer au Rectorat la désignation des directeurs d'instituts de la Faculté,
- proposer au Rectorat la création d'instituts et définir les critères d'appartenance à ces instituts pour les professeurs, les membres du corps intermédiaire et le personnel administratif et technique,
- approuver la création, respectivement la suppression, des consortiums de recherche, sur préavis de la commission de la recherche,
- élire les membres des commissions permanentes et temporaires de la Faculté,
- proposer au Rectorat la composition des commissions de structure et des commissions de présentation,
- adopter les rapports des commissions de structure et de présentation, sur préavis du Conseil décanal,
- proposer la nomination et, le cas échéant, le non-renouvellement des professeurs et des maîtres d'enseignement et de recherche,
- organiser l'enseignement et approuver les plans et règlements d'études préparés par la Commission de l'enseignement, sous réserve de l'adoption par le Rectorat,
- proposer la collation des grades et des titres universitaires,
- adopter le plan de développement de la Faculté à l'intention du Rectorat,
- approuver le budget sur préavis du Conseil décanal,
- surveiller l'activité du Décanat et du Conseil décanal.

Le Conseil de faculté peut déléguer certaines de ses missions au Conseil décanal ou au Décanat, de manière régulière ou exceptionnelle.

Article 53

Séances du Conseil

Sauf cas d'urgence, le Conseil de faculté ne peut délibérer que si ses membres sont convoqués individuellement par le doyen, au moins cinq jours à l'avance.

Si un membre du Conseil de faculté est empêché d'assister à une séance, il en avise le doyen en temps utile. S'il est membre par délégation, il avise en plus son suppléant, auquel il transmet les dossiers.

Article 54

Ordre du jour

Le doyen arrête l'ordre du jour, qu'il envoie aux membres du Conseil de faculté avec la convocation.

L'ordre du jour peut être modifié ou complété en début de séance si aucun membre du Conseil de faculté ne s'y oppose.

Article 55

Quorum

Pour prendre une décision, le quorum est fixé à la moitié du nombre des membres. Si le quorum n'est pas atteint dans une première séance, le Conseil de faculté peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, lors d'une seconde séance régulièrement convoquée.

En cas de nécessité, le Conseil de faculté peut délibérer quel que soit le nombre des membres présents. La convocation mentionne le ou les points à l'ordre du jour au sujet desquels le Conseil de faculté vote sans tenir compte du quorum.

Article 56

Décisions

Les votes ont lieu à main levée, sauf si un membre du Conseil demande le scrutin au bulletin secret.

Les décisions du Conseil de faculté se prennent à la majorité relative des voix, à l'exception des cas prévus aux articles 17, 62, 105 RFGSE.

En cas de vote à main levée, les abstentions ne sont pas prises en compte; en cas de scrutin au bulletin secret, les bulletins blancs ou nuls n'entrent pas dans le calcul de la majorité.

Le doyen ne vote pas. Il tranche en cas d'égalité des voix.

Article 57

Procès-verbal

Le Décanat tient procès-verbal des séances du Conseil de faculté. Le procès-verbal est adopté par le Conseil de faculté.

2.6 Instituts

Article 58

Règlement d'institut Le Conseil de faculté adopte les règlements qui régissent le fonctionnement des instituts.

Article 59

Direction Le directeur de l'institut et, le cas échéant, le(s) directeur(s) adjoint(s) sont choisis parmi les professeurs ordinaires, associés et extraordinaires de l'institut; la proposition est soumise au préavis du Conseil de faculté par l'institut concerné, puis transmise au Rectorat pour approbation et ratification par le DFJ.

Article 60

Conseil d'institut Le règlement d'institut peut prévoir l'existence d'un Conseil d'institut, indépendamment de la taille de l'institut.

Chapitre 3

Le corps enseignant

Article 61

Fonctions, droits et obligations

Les fonctions, les droits et les obligations

- des membres du corps professoral,
- des membres du corps intermédiaire,
- des titulaires d'autres fonctions

sont régis par les articles 34 à 68 de la LUL et par les articles du chapitre III du RGUL.

Article 62

Nomination des professeurs

La proposition de nomination d'un membre du corps professoral est soumise à l'approbation du Conseil de faculté. Le vote a lieu à bulletin secret. Si elle est acceptée à l'issue d'un premier débat par une majorité des deux tiers des membres du corps professoral présents, un second débat n'est pas nécessaire. Dans le cas contraire, un nouveau vote a lieu à l'issue d'un second débat: pour être acceptée, la proposition doit recueillir la majorité absolue des voix des membres du corps professoral présents.

Article 63

Remplacements

Un professeur honoraire peut assumer le remplacement d'un enseignement momentanément vacant mais au maximum pendant deux semestres. Les réserves prévues à l'article 124 RGUL s'appliquent par analogie.

Article 64

Corps intermédiaire

Les propositions de nomination des membres du corps intermédiaire suivent la voie de service.

Article 65

Privat-docent

Toute demande d'autorisation d'enseigner au titre de privat-docent est adressée au doyen.

Cette demande est régie par un règlement spécial proposé par le Conseil de faculté et adopté par le Rectorat.

Article 66

Perfectionnement

Le Décanat et les instituts prennent toute mesure en vue d'assurer le perfectionnement des enseignants et de leurs collaborateurs.

Chapitre 4

Les étudiants

4.1 Inscriptions

Article 67

Conditions générales	<p>Peuvent s'inscrire comme étudiants à la Faculté des géosciences et de l'environnement et se présenter aux examens de grades et de certificats :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les personnes admises à l'immatriculation à l'Université de Lausanne qui commencent un programme d'études; b) les personnes ayant réussi l'examen d'admission en Faculté des géosciences et de l'environnement qui commencent leurs études en première année du Bachelor en géosciences et environnement; c) les personnes non titulaires d'un certificat de maturité âgées de plus de 25 ans remplissant les critères des conditions d'immatriculation arrêtées par le Rectorat et ayant subi avec succès la procédure prévue aux articles 68, 69, 70 et 71 RFGSE, qui commencent leurs études en première année du Bachelor en géosciences et environnement; d) les personnes admises à l'immatriculation à l'Université de Lausanne et qui, étant au bénéfice d'équivalences accordées par la Faculté des géosciences et de l'environnement, poursuivent leurs études à un niveau supérieur à celui de la première année du Bachelor en géosciences et environnement.
----------------------	---

4.2 Admission sur dossier

Article 68

Principe	Les candidats à l'admission non titulaires d'un certificat de maturité et âgés de plus de 25 ans peuvent être admis sur dossier s'ils satisfont les critères des conditions d'immatriculation arrêtées par le Rectorat.
----------	---

Article 69

Commission d'admission	Les dossiers d'admission sont examinés par la Commission d'admission.
------------------------	---

Article 70

Procédure	<p>Les candidats déposent un dossier complet au Bureau des immatriculations et inscriptions.</p> <p>Après analyse et évaluation des dossiers, la Commission d'admission procède à la sélection des candidats qui seront convoqués à un entretien. Elle communique son préavis au Décanat qui prend la décision.</p> <p>L'entretien avec les candidats retenus est conduit par la Commission d'admission. Il a pour but de vérifier leurs motivations, les connaissances</p>
-----------	---

acquises (savoirs), les expériences professionnelles correspondant au projet d'études, ainsi que la justesse de leur choix.

A l'issue de cet entretien, la Commission d'admission transmet au Décanat son préavis motivé d'acceptation ou de refus de l'admission. En cas d'acceptation, la Commission d'admission peut proposer de subordonner l'admission à la réussite d'un examen d'admission ad hoc comportant tout ou partie de l'examen d'admission en Faculté des géosciences et de l'environnement. Chaque épreuve imposée doit être réussie indépendamment des autres.

Article 71

Décision d'acceptation ou de refus de l'admission sur dossier

Sur la base du préavis de la Commission d'admission, le Décanat adresse une décision motivée d'acceptation ou de refus au candidat avec indication des conditions supplémentaires qui lui sont imposées ainsi que des voies et délai de recours prévus par la législation universitaire.

En cas d'acceptation, le Décanat précise la durée de validité de la décision.

Copie de ladite décision et du procès-verbal est adressée au Bureau des immatriculations et inscriptions pour suite à donner au dossier.

4.3 Equivalences

Article 72

Equivalences

Sur proposition du Décanat, le Conseil décanal octroie des équivalences valables uniquement pour la filière d'études pour laquelle la demande a été déposée.

L'étudiant au bénéfice d'équivalences doit acquérir au minimum 60 crédits ECTS à la Faculté des géosciences et de l'environnement pour obtenir un diplôme, un bachelor ou un master délivré par la Faculté des géosciences et de l'environnement.

L'étudiant au bénéfice d'équivalences est astreint à faire examiner les enseignements obligatoires inscrits à son plan d'études au plus tard lors de la session qui suit immédiatement les deux premiers semestres passés en Faculté des géosciences et de l'environnement.

En cas d'échec, une seconde tentative n'est autorisée que lors de la session suivante. Un second échec exclut l'étudiant d'études ultérieures en Faculté des géosciences et de l'environnement.

Chapitre 5 Grades

5.1 Diplômes

Article 73

Collation de grades

Sur proposition de la Faculté des géosciences et de l'environnement, l'Université de Lausanne confère les grades suivants:

- Diplôme de géologue,
- Diplôme d'ingénieur géologue.

A partir de l'année académique 2004-2005, sur proposition de la Faculté des géosciences et de l'environnement, l'Université de Lausanne confère les grades suivants:

- Bachelor en Géosciences et environnement,
mention - Géographie,
mention - Géologie,
mention - Sciences de l'environnement.
- Master en Etudes urbaines,
- Master en Géographie,
- Master en Sciences de l'environnement.

Dès l'année académique 2004-2005, sur proposition de l'Ecole lémanique des sciences de la Terre et de l'environnement, les Universités de Genève et de Lausanne confèrent les grades suivants:

- Master de Géologue,
- Master d'Ingénieur géologue.

Chaque master est coordonné par un coordinateur qui est membre du corps professoral ou maître d'enseignement et de recherche ou maître assistant. Les coordinateurs de master sont désignés par le Conseil de faculté.

A l'introduction des grades de Bachelor et de Master, des dispositions transitoires sont prévues par les règlements d'études de la Faculté.

Article 74

Collation de titres
postgrades

Sur proposition de la Faculté des géosciences et de l'environnement, l'Université de Lausanne délivre des titres postgrades.

5.2 Doctorat

Article 75

Grade de Docteur Sur proposition de la Faculté, l'Université de Lausanne confère le grade de docteur en géosciences et environnement.

L'obtention de ce titre est régie par un règlement spécial préparé par la Commission de l'enseignement, approuvé par le Conseil de faculté et adopté par le Rectorat.

5.3 Dispositions générales

Article 76

Procédure d'attribution des titres Après avoir vérifié que les exigences réglementaires sont satisfaites, le Décanat transmet au Rectorat les préavis favorables de la Faculté pour l'obtention des diplômes, des bachelors, des masters, des doctorats et des titres postgrades conférés par l'Université de Lausanne.

Chapitre 6

Organisation des études

6.1 Plans d'études

Article 77

Plans et règlements d'études

Les plans et règlements d'études de la Faculté sont préparés par la Commission de l'enseignement, établis par le Conseil de faculté et approuvés par le Rectorat.

Les plans d'études peuvent inclure des enseignements dispensés par d'autres facultés et par d'autres Hautes écoles.

Article 78

Enseignements destinés à la Faculté des lettres

Les plans et règlements d'études de la branche "Géographie" de la Licence ès lettres sont inclus dans les plans et règlements d'études de la Faculté des géosciences et de l'environnement.

Article 79

Durée des études

La durée réglementaire des études en vue de l'obtention d'un diplôme est de neuf semestres. La durée maximale des études en vue de l'obtention d'un diplôme est de quatorze semestres.

La durée prévue au plan d'études en vue de l'obtention du Bachelor en géosciences et environnement est de six semestres. La durée maximale des études en vue de l'obtention du Bachelor en géosciences et environnement est de dix semestres.

La durée prévue au plan d'études en vue de l'obtention d'un master est de trois semestres. La durée maximale des études en vue de l'obtention d'un master est de cinq semestres.

La durée maximale des études est réduite proportionnellement pour les étudiants au bénéfice d'équivalences.

6.2 Organisation du contrôle des études

Article 80

Forme de l'évaluation

L'acquisition des crédits ECTS correspondant à chaque enseignement est subordonnée à une évaluation qui peut être effectuée sous une ou plusieurs des formes suivantes:

- une épreuve écrite,
- une épreuve orale,
- une épreuve pratique,
- un contrôle continu.

Les épreuves pratiques et les contrôles continus sont appréciés par le ou les enseignant(s) responsable(s) de l'enseignement qui fait l'objet de l'évaluation.

Les épreuves écrites et les épreuves orales sont appréciées par un jury composé du ou des enseignant(s) responsable(s) de l'enseignement qui fait l'objet de l'évaluation et d'un expert désigné par le Décanat. Les épreuves orales sont publiques. Sur demande conjointe du candidat et de l'(des) enseignant(s), le Décanat peut prononcer le huis-clos.

Lors de l'inscription, le candidat peut demander de subir une épreuve écrite d'au moins deux heures à la place d'une épreuve orale, s'il a déjà subi un échec à cette épreuve. L'application de cette disposition ne concerne ni la défense du mémoire de diplôme ni celle du mémoire de master.

La durée des épreuves est fixée par les règlements d'études.

Article 81

Appréciation L'épreuve est appréciée par des notes de 1 à 6. Seuls les points et les demi-points sont admis. L'évaluation est suffisante si elle est sanctionnée par une note supérieure ou égale à 4. La note 0 (zéro) sanctionne l'absence injustifiée ou la tricherie.

Article 82

Nombre de tentatives Pour chaque épreuve, le nombre de tentatives est limité à deux, sous réserve de l'article 93 RFGSE.

Article 83

Sessions d'examens Les épreuves écrites et les épreuves orales sont organisées par le Décanat. Elles ont lieu pendant les sessions d'examens suivantes:

- après la fin des cours du semestre d'hiver (session d'hiver);
- après la fin des cours du semestre d'été (session d'été);
- avant le début des cours du semestre d'hiver (session d'automne).

Les dates précises sont fixées au début de chaque année académique par le Décanat et sont approuvées par le Conseil de faculté.

Les épreuves de l'examen propédeutique ne sont organisées qu'aux sessions d'été et d'automne.

Article 84

Inscription aux examens Pour s'inscrire à un examen, l'étudiant doit présenter une demande au Décanat, aux dates et selon les formes fixées par voie d'affiche.

Pour être admis à l'examen, l'étudiant doit attester de l'inscription aux enseignements examinés et avoir participé aux séances d'exercices, de travaux pratiques et de séminaires exigés par les plans d'études.

Cette admission est valable quatre semestres, sous réserve de dispositions spéciales prévues par les règlements d'études.

Article 85

Notification des résultats Les résultats des épreuves sont notifiés par le Décanat.

Article 86

Dispositions particulières Les règlements d'études précisent les modalités de l'évaluation et complètent les dispositions des articles 87 à 98 RFGSE.

6.3. Bachelor en géosciences et environnement: examen propédeutique**Article 87**

Orientation L'étudiant inscrit en première année de la filière Bachelor en géosciences et environnement doit s'inscrire dans une orientation choisie entre "Géographie" et "Géologie".

Article 88

Blocs d'enseignements L'évaluation de la partie propédeutique (60 crédits ECTS) du Bachelor en géosciences et environnement est effectuée par l'examen propédeutique.

Pour chaque orientation, la partie propédeutique comprend deux blocs d'enseignements: le bloc commun et le bloc d'orientation.

Chaque bloc d'enseignements est examiné de manière indépendante.

Chaque bloc d'enseignements peut être examiné à la session d'été ou à la session d'automne. La totalité des épreuves écrites et orales d'un bloc d'enseignements a lieu au cours de la même session. Le fractionnement d'un bloc d'enseignements entre deux sessions n'est pas autorisé.

Article 89

Conditions de réussite Les conditions de réussite de chaque bloc d'enseignements sont précisées dans le règlement d'études du Bachelor en géosciences et environnement. La réussite d'un bloc d'enseignements entraîne l'octroi de la totalité des crédits ECTS correspondant à ce bloc d'enseignements. En cas d'échec à un bloc d'enseignements, aucun crédit ECTS n'est octroyé.

L'examen propédeutique est réussi si chacun des deux blocs d'enseignements est réussi. En cas d'échec, l'étudiant ne doit représenter que le(s) bloc(s) d'enseignements au(x)quel(s) il a échoué .

Article 90

Changement d'orientation En cas d'échec simple au bloc d'orientation, l'étudiant peut redoubler la première année d'études en changeant d'orientation. Dans ce cas, il ne dispose que d'une tentative à l'examen du bloc d'orientation.

Article 91

Echec définitif à l'examen propédeutique L'étudiant qui échoue deux fois à un bloc d'enseignements est en échec définitif.

L'étudiant qui n'a pas réussi l'examen propédeutique à l'issue de la session d'automne suivant son quatrième semestre d'études à la Faculté des géosciences et de l'environnement est en échec définitif.

Article 92

Obligation de se présenter A la fin de la première année d'études, l'étudiant est obligé de faire examiner les deux blocs d'enseignements au cours des sessions d'été et d'automne. Le défaut est assimilé à un échec.

Article 93

Admission suite à un échec définitif L'étudiant qui a subi un échec définitif dans une autre faculté, université ou école à une discipline non enseignée à la Faculté des géosciences et de l'environnement n'a droit qu'à une seule présentation à la fin de la première année d'études en Faculté des géosciences et de l'environnement. Un échec l'exclut d'études ultérieures en Faculté des géosciences et de l'environnement.

6.4. Bachelor en géosciences et environnement: seconde partie**Article 94**

Accès à la seconde partie du Bachelor L'étudiant ne peut pas se présenter à l'évaluation d'un enseignement de la seconde partie (120 crédits ECTS) du Bachelor en géosciences et environnement s'il n'a pas réussi l'examen propédeutique.

Article 95

Orientation L'étudiant inscrit en filière Bachelor en géosciences et environnement qui a réussi l'examen propédeutique peut, pour la seconde partie du Bachelor, rester inscrit dans l'orientation dans laquelle il était inscrit pour la partie propédeutique ou choisir une nouvelle orientation parmi "Géographie", "Géologie" et "Sciences de l'environnement". Les conditions permettant un changement d'orientation sont précisées dans le règlement d'études du Bachelor en géosciences et environnement.

Article 96

Blocs d'enseignements Pour chaque orientation, la seconde partie du Bachelor en géosciences et environnement est divisée en un ou plusieurs blocs d'enseignements obligatoires et en un ou plusieurs blocs d'enseignements optionnels.

Chaque bloc d'enseignements obligatoires et chaque enseignement optionnel est examiné de manière indépendante. Un bloc d'enseignements obligatoires comprend au minimum trois enseignements évalués séparément. Les examens peuvent avoir lieu à la session d'hiver, à la session d'été ou à la session d'automne.

La totalité des épreuves écrites et orales d'un bloc d'enseignements obligatoires a lieu au cours de la même session. Le fractionnement d'un bloc d'enseignements obligatoires entre deux sessions n'est pas autorisé.

Article 97

Conditions de réussite

Les conditions de réussite de chaque bloc d'enseignements obligatoires sont précisées dans le règlement d'études du Bachelor en géosciences et environnement.

La réussite d'un bloc d'enseignements obligatoires entraîne l'octroi de la totalité des crédits ECTS correspondant à ce bloc d'enseignements. En cas d'échec à un bloc d'enseignements obligatoires, aucun crédit ECTS n'est octroyé.

Un second échec à un bloc donné d'enseignements obligatoires entraîne l'échec définitif au Bachelor en géosciences et environnement.

Les enseignements d'un bloc d'enseignements optionnels sont évalués indépendamment les uns des autres. Chaque évaluation réussie entraîne l'octroi des crédits ECTS correspondant à l'enseignement concerné. Un second échec à l'évaluation d'un enseignement optionnel contraint l'étudiant à choisir un autre enseignement optionnel.

Les crédits ECTS obtenus sont valables au maximum pendant les huit semestres qui suivent leur acquisition.

Le Bachelor en géosciences et environnement est réussi lorsque tous les blocs d'enseignements prévus par les règlements d'études sont réussis et que l'étudiant a acquis au minimum 120 crédits ECTS dans la seconde partie du Bachelor.

6.5 Masters

Article 98

Plans et règlements d'études

Les plans et règlements d'études des Masters fixent les modalités d'évaluation et les conditions de réussite.

6.6 Retrait et échec

Article 99

Retrait

Est considéré comme échec tout retrait des examens qui n'obéit pas aux règles suivantes:

- un candidat ne peut se retirer valablement que par un avis écrit, donné au plus tard vingt jours avant le début de la session, la date du timbre postal faisant foi;
- le candidat qui se trouve contraint de se retirer après ce délai ou d'interrompre un examen pour cause de force majeure en informe immédiatement et par écrit le secrétariat académique du Décanat de la Faculté; les notes des épreuves subies sont acquises; l'examen interrompu doit être poursuivi à la session suivante.

Article 100

Echec définitif L'étudiant qui a subi un échec définitif est exclu d'études ultérieures en Faculté des géosciences et de l'environnement.

Article 101

Recours Les résultats des examens peuvent faire l'objet d'un recours en première instance auprès du doyen de la Faculté des géosciences et de l'environnement. Ce recours motivé s'exerce par écrit dans les dix jours qui suivent la notification des résultats, date du timbre postal faisant foi.

La Commission de recours statue sur le recours au plus tard deux mois après son dépôt.

Chapitre 7

Personnel administratif et technique

Article 102

Composition du PAT Le personnel administratif et technique de la Faculté comprend tous les employés émergeant au budget de la Faculté, ainsi que ceux engagés dans une unité budgétaire de la Faculté par contrat de droit privé pour une durée supérieure à un an.

Article 103

Formation continue du PAT Les membres du personnel administratif et technique, avec l'accord du directeur de l'unité budgétaire à laquelle ils sont rattachés, peuvent suivre des cours de formation continue organisés par l'UNIL, l'Etat de Vaud ou des organisations privées.

Article 104

Séances des organes de la Faculté Lorsqu'un membre du personnel administratif et technique participe aux séances des organes de la Faculté, seul le temps consacré à cette activité durant l'horaire régulier de son unité budgétaire est considéré comme temps de travail.

Chapitre 8

Dispositions finales

Article 105

Modification du
Règlement de faculté

Toute modification du Règlement de faculté doit être régulièrement inscrite à l'ordre du jour du Conseil de faculté. Elle fait l'objet d'un débat suivi d'un vote.

La modification doit être approuvée par la majorité absolue des membres présents.

Article 106

Textes applicables

La Loi sur l'Université de Lausanne, le Règlement général de l'Université et les règlements spéciaux de la Faculté sont applicables aux questions non traitées par le présent règlement.

Article 107

Dispositions transitoires

Les candidats au Diplôme de géologue et au Diplôme d'ingénieur géologue ayant réussi le premier examen propédeutique avant le début de l'année académique 2003-2004 sont soumis aux dispositions des Chapitres 5, 6 et 7 du Règlement de la Faculté des sciences du 1^{er} janvier 2003.

Article 108

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2003

Le doyen désigné de la Faculté des géosciences et de l'environnement

Signé : Jean Hernandez

Le recteur de l'Université

Signé : Jean-Marc Rapp

La cheffe du Département de la formation et de la jeunesse

Signé : Anne-Catherine Lyon